

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant les droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 portant que la vérification des poids et mesures sera faite à Tahiti et Moorea, à compter du 1^{er} janvier 1889 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1902 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage, des perceptions de Papeete, Taravao, et Moorea, pour l'année 1902, s'élevant ensemble à la somme de *mille neuf cent soixante-sept francs quatre-vingt-dix centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Droits de vérification.....	1.353 40	
Frais d'avertissement.....	13 80	
	<hr/>	
Total de la perception de Papeete.....		1.367 20

Perception de Taravao.

Droits de vérification.....	476 65	
Frais d'avertissement.....	5 80	
	<hr/>	
Total de la perception de Taravao.....		482 45

Perception de Moorea.

Droits de vérification.....	116 95	
Frais d'avertissement.....	1 30	
	<hr/>	
Total de la perception de Moorea.....		118 25

Total général..... 1.967 90

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.